

La publicité légale et le Géoportail de l'urbanisme

L'article R.143-14 du CU énumères les actes devant faire l'objet des **mesures de publicités** et d'information :

- **L'arrêté préfectoral qui délimite ou modifie le périmètre** du schéma de cohérence territoriale, en application des articles L. 143-6 à L. 143-8 ;
- **La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision** du schéma de cohérence territoriale et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de la **délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation** lors de la modification du schéma de cohérence territoriale, en application du quatrième alinéa de l'article L. 103-3 ;
- **La délibération qui approuve** le schéma de cohérence territoriale, sa révision ou sa modification ;
- **La délibération décidant de maintenir en vigueur ou de mettre en révision** un schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L. 143-28 ;
- **La délibération qui approuve la modification ou la révision** du schéma de cohérence territoriale **ainsi que l'arrêté mettant le schéma en compatibilité**, en application des articles L. 143-42 et L. 143-43 ;
- **La délibération ou l'arrêté mettant le schéma en compatibilité**, dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1.
- **La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale.**

↳ R.143-15 du Code de l'urbanisme

Tous ces actes doivent être affichés pendant un mois au siège de la collectivité **et dans les mairies** des communes membres concernées. Cet affichage doit être communiqué dans un **journal** diffusé dans le département, **à l'exception de la décision mentionnée au 9° de l'article R. 143-14 concernant l'évaluation environnementale.**

Les actes voient également être publiés :

1° **Au Recueil des actes administratifs** mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° **Au Recueil des actes administratifs de l'Etat** dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

↳ L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, **la publication doit aussi être effectuée sur le portail national de l'urbanisme.**

Le **portail national de l'urbanisme** est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux **documents d'urbanisme** et aux **servitudes d'utilité publique**, transmis à l'État.

L'adresse est : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est prévue **pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme.**

L'ordonnance du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements prévoit :

-> à partir du 1er janvier 2023, sa publication sur le GPU conditionnera son opposabilité.

L'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du conseil national de l'information géographique (CNIG) et être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. Il sera à fournir sous cette forme par le titulaire du marché de prestations cartographiques.

La collectivité assure le téléversement de ces fichiers sur la plateforme et est responsable de l'exactitude de ces éléments.

Les prescriptions techniques sont consultables sur le site internet du CNIG :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732
et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme :
<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

Le programme local de l'habitat

Le **programme local de l'habitat** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique **visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale** et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une **répartition équilibrée et diversifiée** de l'offre de logements.

↳ L.302-1 du Code de l'urbanisme

Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

Le PLH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne.

Le PLH définit les conditions de mise en place de **dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier** sur son territoire.

Les **observatoires** de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard **trois ans après que le PLH a été rendu exécutoire**. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les EPCI, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ;

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L. 318-8-2 du même code.

Les **observatoires** de l'habitat et du foncier **rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.**

Les **communes** ou les **EPCI** qui **ne sont pas couverts par un PLH** et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent **conclure une convention avec l'EPCI compétent en matière de PLH le plus proche**, dans les conditions qu'ils déterminent.

Le PLH indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les **objectifs d'offre nouvelle** ;
- **les actions** à mener en vue de **l'amélioration** et de la **réhabilitation** du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
- les **actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés** ;
- **les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain**, notamment celles, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
- **les actions à mener en matière de politique foncière** permettant la réalisation du programme ;
- **la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser** au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'ANAH ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires ;

- **les actions et opérations d'accueil et d'habitat** destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées**, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants** ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap**, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique qui indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
 - le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
 - les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
 - l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
 - les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.
-

Le plan de mobilité

Le **plan de mobilité**, ou antérieurement plan de déplacements urbains (PDU), **détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement** dans le périmètre de transports urbains.

Depuis la loi d'organisation des mobilités du 24 décembre 2019, le rôle des intercommunalités et des régions sont renforcés. **L'interférence entre l'organisation des mobilités et l'urbanisme est renforcée.**

La notion de mobilité concerne tous les modes de déplacement dont la marche à pied.

↳ L.1214-1 du Code des transports

« Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »

↳ L.1214-2 du Code des transports

« Le plan de mobilité vise à assurer :

1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

2° Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;

3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;

4° La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;

5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;

7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage créé en application des articles L. 1231-15 ou L. 1241-1 ou bénéficiant du label "auto-partage" ;

7° bis La localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, le nombre de places de stationnement de ces parcs, en cohérence avec les conditions de desserte en transports publics réguliers de personnes du territoire couvert par le plan de mobilité, et la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos et engins de déplacement personnel ;

8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;

9° L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;

9° bis L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;

9° ter L'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;

10° L'organisation d'une tarification et d'une billetterie intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;

11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.»

↳ L.1214-2-1 du
Code des
transports

« Le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Il comprend les itinéraires relevant des schémas cyclables approuvés par les assemblées délibérantes du niveau régional ou départemental ou relevant du schéma national des véloroutes. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial. Ce volet définit également les outils permettant d'accroître les informations à destination des piétons et des cyclistes, notamment la mise en place d'une signalétique favorisant les déplacements à pied.»

↳ L.1214-2-2 du
Code des
transports

« Le plan de mobilité peut intégrer, lorsque l'agglomération est desservie par une voie de navigation fluviale ou par un réseau ferré, un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire, qui identifie notamment les quais utilisables pour les transports urbains de marchandises et de passagers par la voie d'eau, les emplacements possibles pour les différents modes d'avitaillement afin d'assurer, en particulier, la multimodalité de ces avitaillements, les zones et les équipements d'accès au réseau ferré, leurs principales destinations et fonctionnalités ainsi que l'articulation avec les équipements logistiques existants et futurs. »

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT comprend un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique** déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux et logistiques qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un **impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable**. Suite à la loi climat et résilience du 22 août 2021, ce document d'aménagement doit prendre en compte le développement de l'implantation des entrepôts logistiques à vocation commerciale.

↳ L.141-6 du Code de l'urbanisme

Le DAACL est donc un outils permettant aux élus d'orienter l'aménagement commercial de leur territoire. Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les **équipements commerciaux**, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les **équipements logistiques commerciaux**, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

A noter que la révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Point de vigilance : le DAACL étant un outils de régulation du commerce, il est exposé au contentieux, avec d'autant plus de sensibilité qu'il peut constituer une limite à la liberté d'entreprendre : il est essentiel de proportionner les prescriptions aux enjeux du territoire, et de les justifier par des motifs impérieux d'intérêt général.

Artificialisation des sols

La loi climat et résilience promulguée le 22 août 2021 a défini un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir **une trajectoire de réduction de la consommation d'espace avec des objectifs décennaux**.

Pour la première **décennie**, l'objectif de consommation d'espace doit être de 50% inférieur à celle constatée les dix années précédentes. Cet objectif sera territorialisé à l'échelle de la Région.

Ainsi, les ScoT devront intégrer des tranches décennales d'objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

↳ L.101-2-1 du Code de l'urbanisme

Définitions

L'**artificialisation** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La **renaturation d'un sol, ou désartificialisation**, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Cette définition distingue deux volets et deux échelles :

- le processus d'artificialisation des sols en lui-même, qui s'appréhende à l'échelle des projets ;
- le « bilan surfacique du zéro artificialisation nette » qui repose sur le solde entre les flux des sols artificialisés et désartificialisés à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme.

Méthodes de mesure de l'artificialisation

1- La méthode de l'observatoire régional NAFU (naturel, agricole, forestier, urbain) qui produit une analyse sur la base d'une photo-interprétation de 60 classes d'occupation du sol.

La photo-interprétation est basée sur des mailles de 1000 m² en secteur urbain et 10 000 m² en secteur rural. La Corrèze bénéficie de trois millésimes (2009, 2015, 2020), référentiel vérifié par la DDT pour les deux premiers millésimes.

--> site internet : <https://observatoire-nafu.fr/>

2- La méthode du portail de l'artificialisation des sols (couverture nationale) repose sur l'analyse des fichiers fonciers millésimés de la DGFIP, et ne comprend donc que les parcelles cadastrées (sont donc exclues toutes les composantes du domaine public : routes, cours d'eau, places publiques...). L'analyse est dépendante des limites des parcelles et de la nature du sol déclarée dans le cadastre. La maille minimale permettant de qualifier un sol est de 500 m² en zone urbaine et de 1000 m², en zone rurale. Chacune d'elle est qualifiée en 14 postes d'occupations du sol et 17 usages. Les millésimes annuels sont disponibles depuis 2009.

Cet observatoire est appelé à être généralisé à grande échelle sur l'ensemble du territoire français par l'IGN (OCS-GE).

--> site internet : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

3- La méthode propre à chaque document d'urbanisme. Dans ce cas, il faudra décrire la méthode, préciser les sources, définir les chiffres de référence, assurer son suivi et sa pérennité dans le temps.

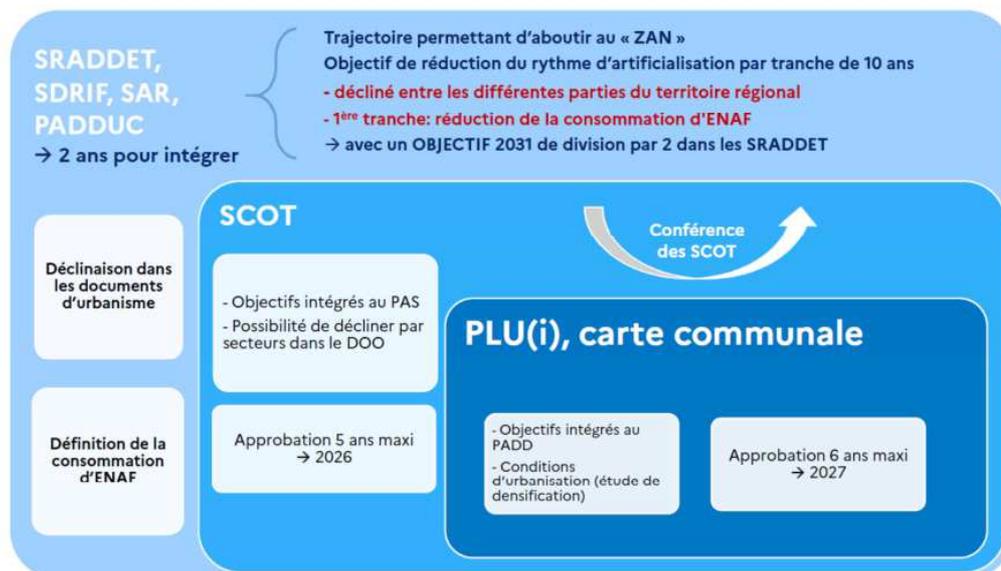
Suivi de la réduction de l'artificialisation

La « conférence des SCoT », nouvelle instance de concertation créée par la loi climat et résilience permet de renforcer l'intérêt et le rôle des SCoT dans la gestion économe de l'espace.

Cette conférence, rassemblant par région tous les syndicats de SCoT, permet de faire des propositions dans le cadre de la territorialisation des objectifs par les SRADET.

Cette structure doit se réunir tous les trois ans afin d'établir un bilan détaillé de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Une première conférence doit avoir lieu avant le 24 février 2022 (au plus tard 6 mois après la promulgation de la présente loi).

Déclinaison de la trajectoire de réduction du rythme d'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme



Un guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols est disponible à l'adresse suivante : https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/sites/artificialisation/files/inline-files/Guide_Pratique_Artif_complet.pdf



PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTICE

Direction
départementale des
territoires



Porter à connaissance
SCOT
DE XAINTRIE
VAL'DORDOGNE

DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....4

| | |
|---|---|
| 1 Le Schéma de cohérence territoriale dans la planification territoriale..... | 4 |
| 2 Définition de l'urbanisme..... | 4 |
| 3 Le SCoT en quelques mots..... | 6 |
| 4 Le porter à connaissance - PAC..... | 7 |
| 5 Le territoire d'application : CC Xaintrie Val'Dordogne..... | 9 |

PARTIE II : LE PROCESSUS DE RÉALISATION.....11

| | |
|--|----|
| 1 Engager la démarche..... | 11 |
| 2 Avoir une vue exhaustive du territoire..... | 12 |
| 3 Écrire une vision pour le territoire..... | 12 |
| 4 Définir les outils permettant de décliner le projet politique dans l'action publique locale...13 | |
| 5 Conserver une approche critique du projet pour mieux l'enrichir..... | 13 |
| 6 Écrire le SCoT avec les autres acteurs du territoire..... | 14 |
| 7 Faire un point d'étape du projet de SCoT : l'arrêt projet..... | 14 |
| 8 Partager le projet arrêté avec les autres acteurs locaux et les citoyens..... | 16 |
| 9 Finaliser le projet de territoire..... | 16 |

PARTIE III –LE CONTENU DU SCOT.....19

| | |
|---|----|
| 1 Le projet d'aménagement stratégique – PAS..... | 19 |
| 2 Le document d'orientation et d'objectifs – DOO..... | 20 |
| 3 Les annexes..... | 24 |

PARTIE IV : LE SCOT DANS LE TEMPS.....26

| | |
|---|----|
| 1 Appliquer le SCoT dans les documents infra..... | 26 |
| 2 L'actualisation : la mise en compatibilité du SCoT..... | 26 |
| 3 Les évolutions du contenu du SCoT..... | 27 |
| 4 Les évolutions des périmètres..... | 30 |
| 5 La vérification de sa bonne application par l'évaluation..... | 30 |

ANNEXE : les fiches outils



PRÉAMBULE

La communauté de communes, par sa délibération du 15 novembre 2017, a décidé d'engager la rédaction de son Schéma de cohérence territoriale – Scot.

En tant qu'autorité administrative compétente de l'État, la direction départementale des territoires porte à la connaissance du maître d'ouvrage :

- 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
 - 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.
- Elle transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Conformément à la volonté d'anticipation de la collectivité, cette notice du PAC correspond aux textes applicables au 1^{er} novembre 2021. Les références au code de l'urbanisme sont actualisées à cette date.

Pour faciliter la lecture des textes, les termes « autorité administrative de l'État compétente » ou « le groupement territorialement compétent » sont respectivement remplacés par « direction départementale des territoires » ou « DDT » et « collectivité ».

Les textes en vigueur et à jour sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.

PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 Le Schéma de cohérence territoriale dans la planification territoriale

Le Schéma de cohérence territoriale – SCoT – est un document de planification, régit par le code de l'urbanisme (CU). Créé par la loi solidarité et renouvellement urbaine (SRU) en 2000, il est une évolution importante des schémas directeurs, documents de planification qu'il a remplacé en 2003.

Depuis, le rôle du SCoT comme document de planification territoriale avec une vision prospective à 20 ans a été consolidé.

Les ordonnances du 17 juin 2020 issues de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018 (ELAN) ont profondément modifiées la hiérarchie des normes du CU et modernisées le SCoT. Les enjeux liés aux évolutions des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été renforcés.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets place la lutte contre l'artificialisation au cœur de l'aménagement du territoire. Cette loi a pour objectif de diviser par deux le rythme d'artificialisation sur la décennie pour tendre vers le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.



2 Définition de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale répond aux objectifs définis par le code de l'urbanisme :

↳ L.101-2 du code de l'urbanisme

« **Dans le respect des objectifs du développement durable**, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, **en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité** de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Cette définition, commune à tous les documents d'urbanisme, illustre la diversité des sujets à traiter. Le poids donné à l'un ou l'autre des sujets relève du projet politique : leur bonne articulation relève de l'efficacité de l'action publique de la collectivité.

↳ L.101-3 du code de l'urbanisme

Le SCoT génère une partie réglementaire qui s'appliquera sur les documents d'urbanisme de portée inférieure du territoire :

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français [...] »

3 Le SCoT en quelques mots

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui définit **l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement** d'un territoire **à l'échelle de 20 ans**. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;

- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;

↳ Fiche ODD

- **une réflexion transversale et prospective** : en comprenant la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, en analysant l'état actuel du territoire et dessiner son avenir par la mise perspective sur le long terme les évolutions passées, et en anticipant les mutations et évolutions futures. Le SCoT est un exercice qui élargit le champ des possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix, de tracer un devenir territorial par l'organisation de l'action publique locale contribuant à la structuration intercommunale ;

- d'ouvrir des perspectives non envisagées initialement ;

- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...);

- de contribuer à l'identité du territoire ;
- de faire émerger des stratégies inter-territoriales ;
- d'articuler les logiques locales aux logiques régionales ;
- d'intégrer les dispositions des documents supra de norme supérieure (supra) aux documents territoriaux de portée inférieure (infra).

4 Le porter à connaissance - PAC

L'organisation spatiale est partagée à différents échelons territoriaux :

↳ L.101-1 du code
de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs [...] elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

↳ Fiche PAC

Ainsi, la bonne articulation des documents d'urbanisme relève de la hiérarchie des normes.

Un SCoT est donc inséré dans une chaîne logique de document supra qui s'appliquent selon différents degrés (voir schéma ci-après) :

La conformité indique une application rigoureuse du document supérieur : il n'y a pas de rapport de conformité applicable au SCoT ;

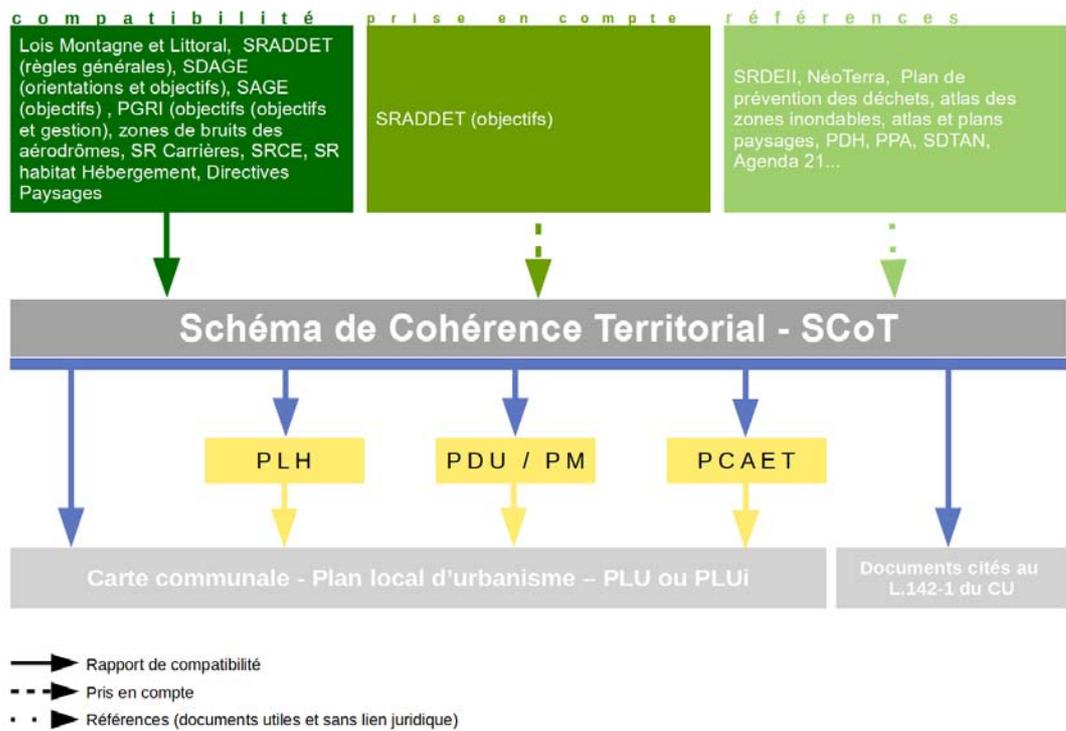
La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.

↳ Conseil d'État
décisions du 9 juin
2004, 28 juillet
2004 et 17 mars
2010

La prise en compte renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité : les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales de la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » .

Les documents de référence , sans lien hiérarchique avec le SCoT, sont des éléments de connaissance non négligeables : ils doivent être intégrés à la réflexion. Leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » pouvant fragiliser la sécurité juridique du SCoT.

Le SCoT, en tant que document supra, imposera aussi des dispositions aux documents infra qu'il recouvre.



Afin de conserver la cohérence de la logique descendante supra/infra dans le temps, le SCoT, une fois approuvé, devra régulièrement interroger la qualité de ses liens avec les documents supérieurs actualisés ; si nécessaire, il devra lui-même entamer un processus d'évolution.

📄 Fiche SRADDET

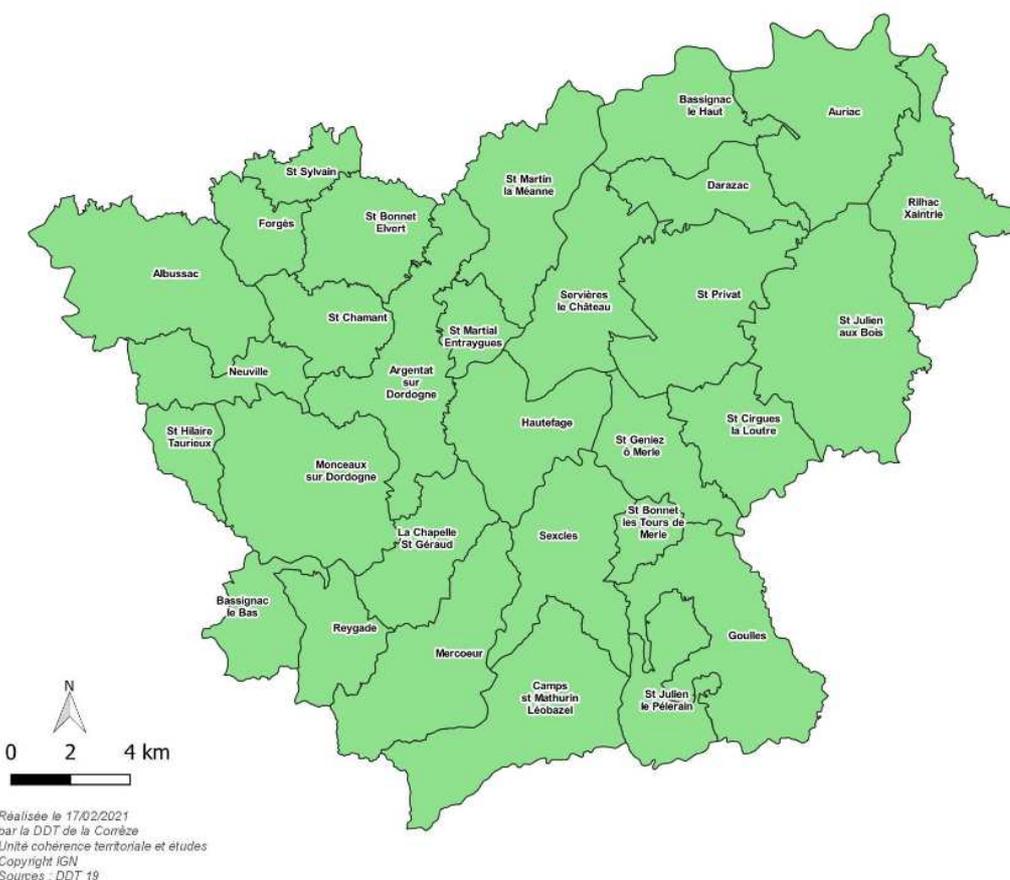
| L 131-1- | | Références code de l'urbanisme : L 131-2- | |
|----------|--|--|---|
| 1° | Loi Montagne (Loi 85-30 du 9 janvier 1985) Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Loi 2016-1888 du 28 décembre 2016) | 1° | Régional d'Aménagement et de Développement Durable et Équilibré du Territoire SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (objectifs) |
| 2° | Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET - de la Région Nouvelle-Aquitaine (règles générales) | 2° | Programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics |
| 8° | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) - SDAGE Adour-Garonne | | |
| 9° | 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (objectifs de protection) : Dordogne amont, Vézère-Corrèze | | |
| 10° | Plans de gestion des risques d'inondation (objectifs de gestion des risques, orientations fondamentales et dispositions) - Adour-Garonne | | |
| 12° | Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine | | |
| 15° | Schéma Régional de Cohérence Écologique de Nouvelle-Aquitaine | | |
| 16° | Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement | | |
| 18° | Directives de protection et de mise en valeur du paysage (Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages) | | |
| | | | Candidature - Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne : (classement par l'UNESCO (programme Man AND Biosphere) le 11 juillet 2012 |
| | | | Schéma départemental des carrières de la Corrèze |
| | | | Schéma Régional de l'Habitat de Nouvelle-Aquitaine |
| | | | Néoterra |
| | | | Stratégie nationale bas carbone |
| | | | Les harreaux en Limousin : orientations pour un aménagement durable |
| | | | Études Paysagères DREAL Paysage forestier |
| | | | Plans de mobilité – définition et aide à la mise en oeuvre |
| | | | Schéma Régional Climat-Air-Energie de la Région Limousin et SR Eolien (annulé) |

En miroir, le SCoT, en tant que territoire de projets identifié, contribue à l'élaboration des stratégies plus globales ou sectorielles, en particulier le Schéma régional d'aménagement et développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET. **Ainsi, le SCoT appartient à une chaîne hiérarchique descendante et ascendante de la planification territoriale.**

5 Le territoire d'application : CC Xaintrie Val'Dordogne

Le périmètre du Scot se compose de 30 communes (au 1^{er} janvier 2021) constituant l'intégralité de EPCI Xaintrie Val'Dordogne – n° SIREN : 200066751 – et situé au sud du département de la Corrèze :

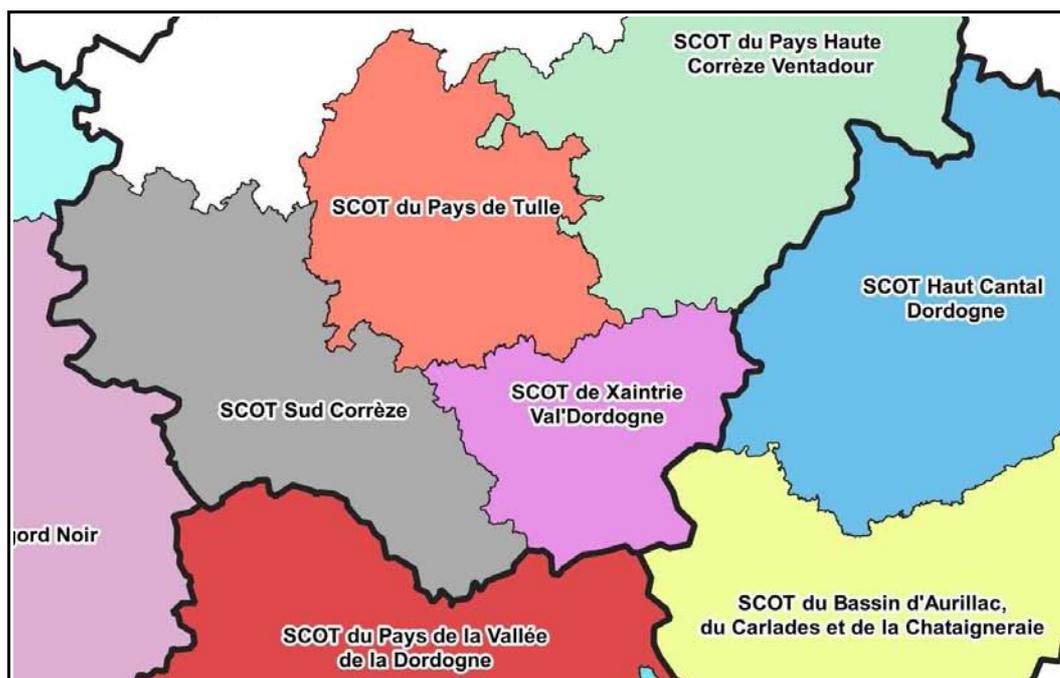
| | |
|---|---|
| Albussac (211900402) | Rilhac-Xaintrie (211917307) |
| Argentat-sur-Dordogne (200063022) | Saint-Bonnet-Elvert (211918602) |
| Auriac (211901400) | Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle (211918909) |
| Bassignac-le-Bas (211901707) | Saint-Chamant (211919204) |
| Bassignac-le-Haut (211901806) | Saint-Cirgues-la-Loutre (211919303) |
| Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (211903406) | Saint-Geniez-ô-Merle (211920509) |
| Darazac (211906904) | Saint-Hilaire-Taurieux (211921200) |
| Forgès (211908405) | Saint-Julien-aux-Bois (211921408) |
| Gouilles (211908603) | Saint-Julien-le-Pèlerin (211921507) |
| Hautefage (211909106) | Saint-Martial-Entraygues (211922109) |
| La Chapelle-Saint-Géraud (211904503) | Saint-Martin-la-Méanne (211922208) |
| Mercoeur (211913306) | Saint-Privat (211923701) |
| Monceaux-sur-Dordogne (211914007) | Saint-Sylvain (211924501) |
| Neuville (211914908) | Servièrès-le-Château (211925805) |
| Reygade (211917109) | Sexcles (211925904) |



📄 Fiche Montagne

L'intégralité de son territoire relève des dispositions des lois Montagnes applicables aux **espaces de montagne**.

Le territoire est voisin de 6 autres territoires constitués en Scot :

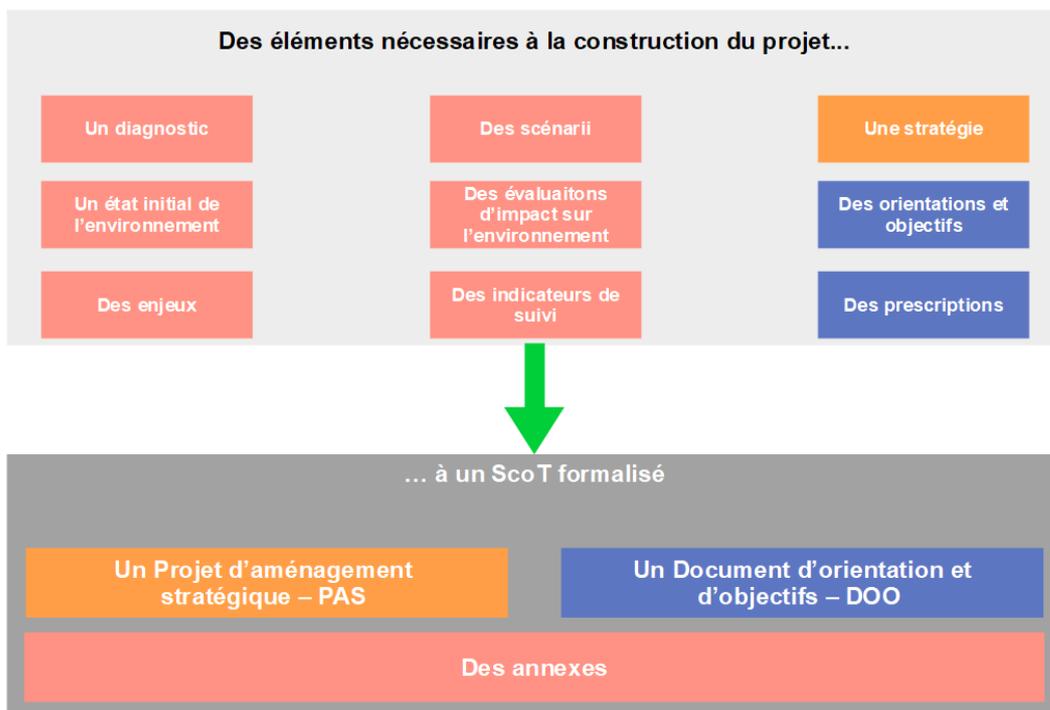


- du Pays Haute-Corrèze – Ventadour, Scot approuvé le 17 septembre 2019,
- Pays de Tulle, Scot en révision,
- Sud Corrèze, Scot en révision,
- Scot du pays de la vallée de la Dordogne approuvé le 16 janvier 2018,
- Scot Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie approuvé le 6 avril 2018,
- **Scot Haut Cantal Dordogne approuvé le 07 juillet 2021.**



PARTIE II : LE PROCESSUS DE RÉALISATION

↳ L.143-17 du code de l'urbanisme



1 Engager la démarche

L'engagement d'un schéma de cohérence territoriale (élaboration ou révision) résulte d'une **délibération** qui doit **préciser les objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation**.

Elle doit être notifiée :

- aux personnes publiques associées (PPA) ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le pilotage de cette démarche est conduit en interne par la collectivité. Elle s'organise librement pour définir sa méthode de travail et conduire les études.

Au regard de l'importance du travail nécessaire, de la polyvalence et de la technicité, la réalisation est externalisée à une **équipe pluridisciplinaire** constituée d'un ou plusieurs bureaux d'études recruté(s) après soumission à un cahier des charges selon les dispositions du code des marchés public..

La collectivité choisit son maître d'œuvre, organise et conduit les processus de décision, elle définit et prépare la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Si la collectivité est aussi chargée d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), **le SCoT peut tenir lieu de PCAET**.

Dans ce cas, la délibération doit être complétée et transmise selon les modalités prévues dans le code de l'environnement.

↳ Fiche PPA

↳ Fiche CDPENAF

↳ Fiche PCAET

2 Avoir une vue exhaustive du territoire

Cette phase constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire ; la collectivité réalise un inventaire exhaustif des caractéristiques du territoire, en précise leurs relations ; elle identifie les aspects favorables et dynamiques et ceux qui nécessitent une correction.

↳ L.132-2 et
L.132-4-1 du code
de l'urbanisme

En parallèle du PAC, la DDT élabore une note d'enjeux « *qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme* ».

Au terme de cette période de recherche et d'analyse, le **diagnostic du territoire** permet de faire ressortir les enjeux ; dans le SCoT, il sera inséré dans le rapport de présentation.

3 Écrire une vision pour le territoire

Cette vue exhaustive du territoire, inscrite dans un contexte élargi du territoire et dans une approche prospective permet d'élaborer différents scénarii ; chacun d'eux permet d'organiser l'action au regard des ambitions locales.

Ces **différents scénarii** figurent dans le rapport de présentation.

Le scénario privilégié, éventuellement amendé, touche à tous les domaines de l'action publique : il va devenir le projet politique du territoire pour les 20 prochaines années. Son écriture – éventuellement de manière graphique – constituera le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT.

Les **orientations générales du PAS** sont débattues : cela fait **l'objet d'une délibération** spécifique.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes :

- de démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- de consolidation du processus d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de la collectivité.

↳ Fiche PETR

Par ailleurs, le PAS peut tenir lieu de projet de territoire pour un **pôle d'équilibre territorial et rural** (PETR) dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du PETR.

Enfin, dans le cas où le **SCoT comprend également le PCAET**, le PAS définit aussi les objectifs relatifs à l'air, au climat et à l'énergie.

4 Définir les outils permettant de décliner le projet politique dans l'action publique locale

Le projet politique territorial organise l'action publique locale et sa déclinaison à travers différents outils touchant le droit de l'urbanisme. Il identifie les outils et leurs modalités d'application, qui composeront le document d'orientation et d'objectifs – DOO.

↳ L.141-17 du code de l'urbanisme

Toutefois, d'autres outils complémentaires sont mobilisés :

- le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- la déclinaison des objectifs du PCAET.

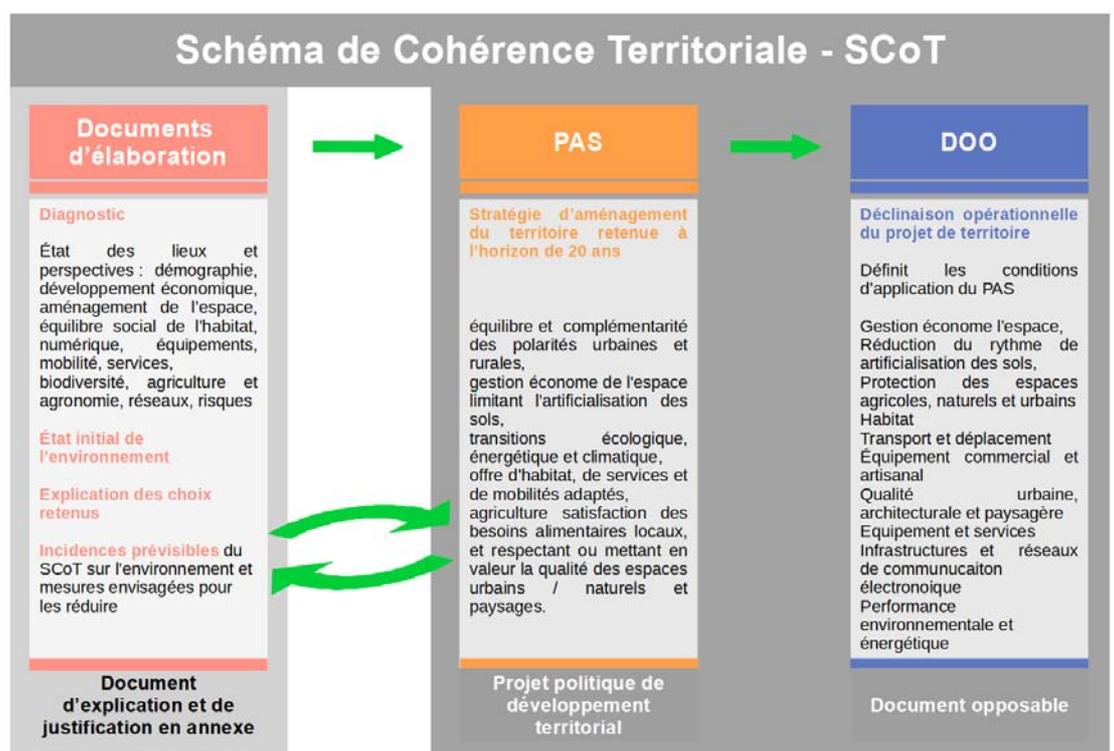
5 Conserver une approche critique du projet pour mieux l'enrichir

Le projet politique territorial ne peut s'envisager sans y intégrer le contexte environnemental. En effet, l'échelle territoriale d'un SCoT est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

↳ Fiche Évaluation environnementale

C'est le rôle de l'évaluation environnementale, qui consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Par son rôle, **l'évaluation environnementale** a sa place à toutes les étapes de l'élaboration du projet, dans un mouvement itératif, qui **permet de l'enrichir**.



De plus, **l'évaluation environnementale intervient dans le suivi du SCoT** : elle contribue à la bonne application des principes du développement durable dans le projet de territoire.

📄 Fiche
Concertation

6 Écrire le SCoT avec les autres acteurs du territoire

La définition d'une stratégie pour les 20 prochaines années nécessite l'organisation d'un échange constructif avec les autres acteurs locaux.

Des dispositions a minima sont prévues, **il est cependant conseillé d'élargir les modalités de co-construction** pour que le projet territorial soit bien compris et partagé.

📄 L.132-12 du code
de l'urbanisme

Tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, à leur demande, certaines structures peuvent demander à être consultées :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

- la CDPENAF.

📄 R.132.4 et R.132-5
du code de
l'urbanisme

Par ailleurs, la collectivité peut consulter les organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT :

- les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – CAUE ;

- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

- les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La collectivité peut aussi recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement au sens large du terme. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de Sdage et de Sage (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire.

📄 L.143-20 du code
de l'urbanisme

7 Faire un point d'étape du projet de SCoT : l'arrêt projet

Une fois le PAS rédigé, le DOO et le **DAACL** élaborés, les documents à annexer produits, le SCoT atteint le stade intermédiaire dit de l'arrêt projet. **Le SCoT**

en arrêt projet fait l'objet d'une délibération accompagnée d'un bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long du processus.

Cette délibération se tient au plus tôt 4 mois après le débat sur le PAS.

↳ L.143-20 du code de l'urbanisme

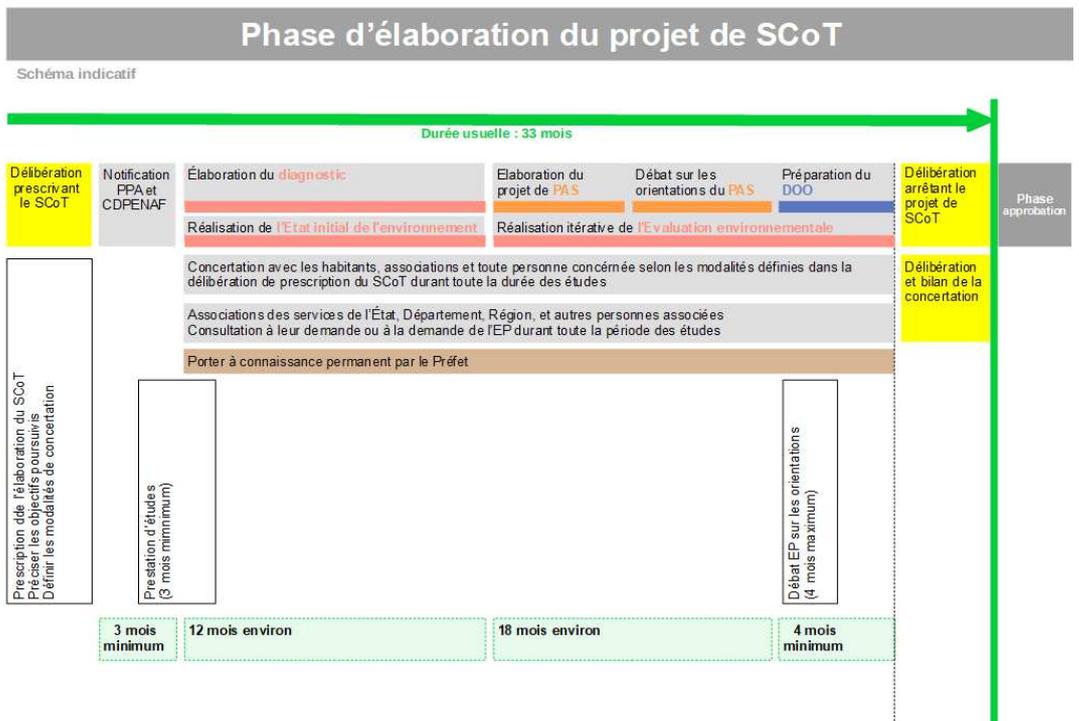
↳ Fiche MRAe

↳ L.411-2 du code de la construction et de l'habitation

↳ Fiche Commission de conciliation

La collectivité soumet le SCoT en arrêt projet pour avis :

- aux PPA ;
- à la CDPENAF ;
- à la MRAe ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- au comité de massif lorsque le SCoT est situé en zone de montagne ; et à sa commission compétente lorsqu'il prévoit la création d'unité touristique nouvelle structurante (UTNs) ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire ;
- aux organismes concernés par le PCAET ;
- aux **communes** du SCoT. **Lorsque l'une d'elles** (ou groupement) du territoire **estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT**, elle peut saisir l'État par délibération motivée précisant les modifications demandées au projet au plus tard 3 mois à compter de sa transmission. La DDT donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.



8 Partager le projet arrêté avec les autres acteurs locaux et les citoyens

📄 Fiche Enquête publique

Les **PPA** et la **MRAe** doivent formuler leur avis respectivement sous **2 mois** ou **3 mois** à compter la notification. Durant cette période, la **collectivité prépare l'enquête publique** en prenant en compte :

- la **dimension spatiale** : l'enquête publique devra se dérouler sur l'ensemble du territoire ; les modalités d'organisation doivent permettre un accès public aisé et équitable partout,

- le **volume du dossier** soumis à la consultation : il comprend toutes les pièces du SCoT en arrêt projet, les avis (PPA et MRAe), et la note d'enjeux de l'État.

L'organisation de l'enquête publique nécessite des moyens, du temps, et est conduite en étroite collaboration avec la commission d'enquête.

L'enquête publique est une procédure qui doit être conduite de manière rigoureuse. Toute défaillance peut entraîner un vice de forme.

9 Finaliser le projet de territoire

Au terme de l'enquête publique, la collectivité prend connaissance des conclusions de la commission d'enquête, des avis des PPA et de la MRAe, pour amender le projet de SCoT. **Les modifications apportées ne répondent qu'aux avis et observations formulées, sans remettre en cause l'économie générale du SCoT.**

Ensuite, le projet de SCoT est délibéré pour adoption. La date de la délibération constitue le t0 du processus de suivi et d'évaluation.

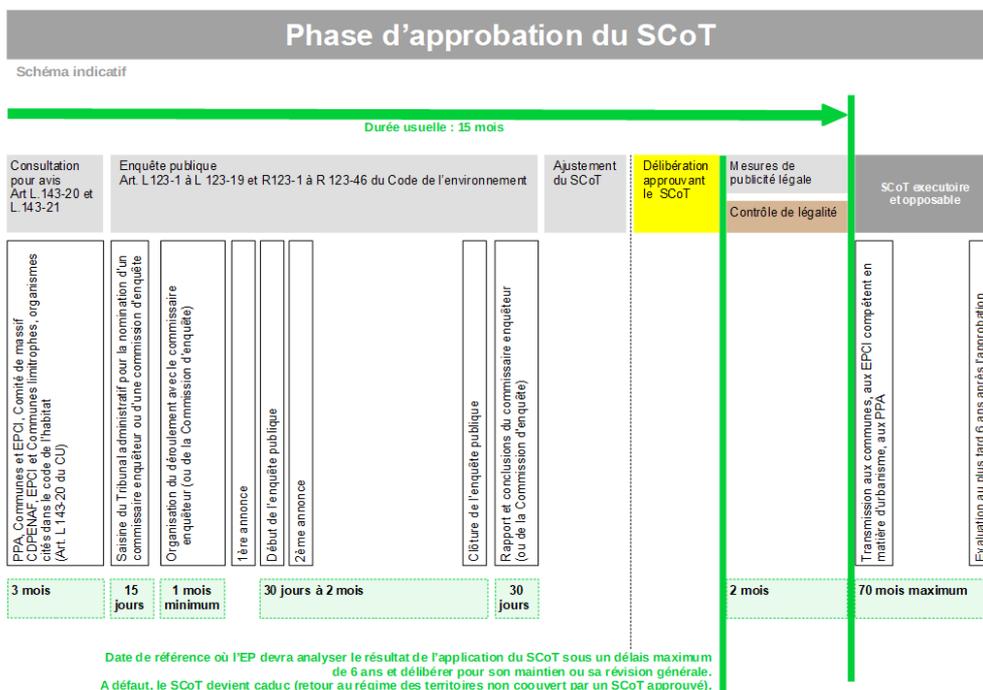
Le SCoT adopté fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

📄 Décisions

312108, 65201 et 153533 du Conseil d'État transposables au Scot

📄 Fiche Publicité et Géoportail

📄 L.2131-1 et -2 du code général des collectivités territoriales



Le SCoT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans les deux cas suivants :

👉 L.143-24 et L.131-1
du code de
l'urbanisme

Pour le premier cas, le préfet notifie à la collectivité, par lettre motivée, une demande de modifications pendant ce délai, si les dispositions prévues :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues [concernant la zone de montagne avec la création de routes nouvelles ou autres dispositions particulières prévues dans les documents supra] ;
- compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ; ou sont contraires à un projet d'intérêt général ; ou autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

👉 L.143-25 du code
de l'urbanisme

Le SCoT ne deviendra exécutoire une fois les modifications demandées publiées et transmises au préfet.

Pour le second cas, une commune ou une intercommunalité a saisi la commission de conciliation et n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet. Son assemblée délibérante peut décider de se retirer du SCoT, dans un délai de 2 mois après la notification de la délibération approuvant le schéma.

👉 L.143-15 du code
de l'urbanisme

Ce retrait est constaté par le préfet (arrêté) entraînant l'abrogation du SCoT sur le territoire concerné. Dès cette publication, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées : elles sont alors soumises au régime de l'urbanisation limitée qui s'appliquent pour les territoires non couverts par un SCoT.

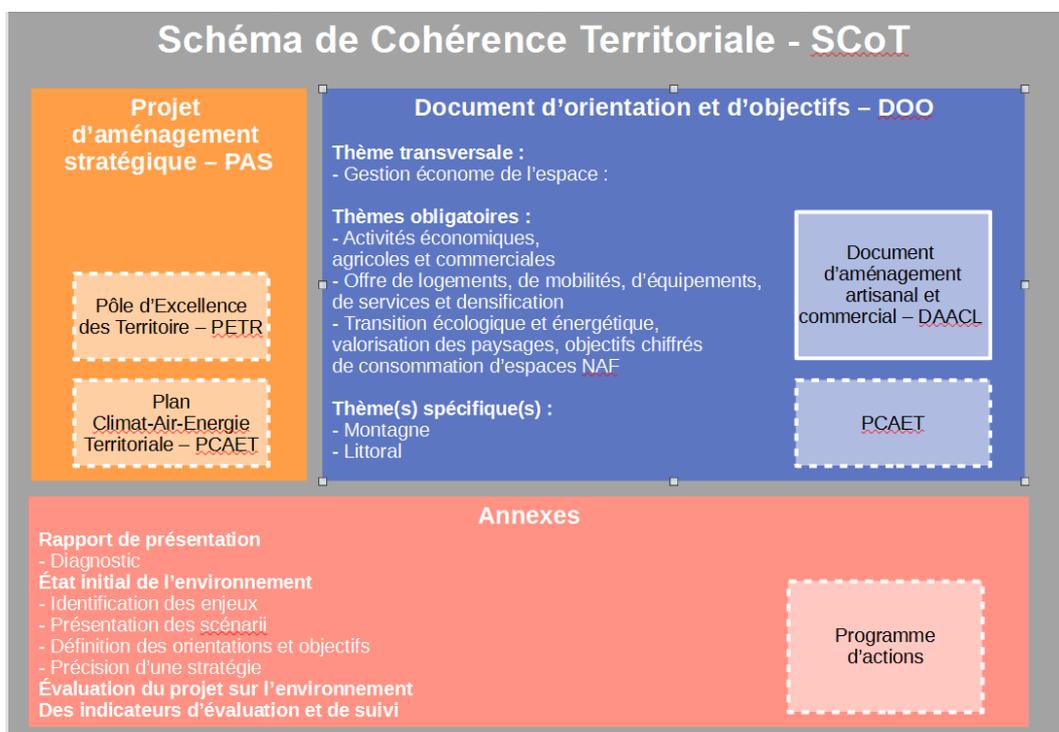


PARTIE III – LE CONTENU DU SCOT

↳ L.141-2 du code
de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- 2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- 3° Des annexes.



Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1 Le projet d'aménagement stratégique – PAS

↳ L.141-3 du code
de l'urbanisme

« **Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.** »

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

2 Le document d'orientation et d'objectifs – DOO

↳ L.141-4 du code
de l'urbanisme

« **Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.**

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs [...] et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

Le DOO propose une organisation selon ces 3 items obligatoires, intégrés dans une approche transversale de préservation des sols pour l'aménagement et la valorisation de l'espace, et la coordination de l'action publique. Cette organisation laisse libre choix à la collectivité d'écrire son projet territorial au sein de cette grande trame.

Par ailleurs, deux focus sont nécessaires :

- le **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**,

- le **volet Montagne** pour évoquer les questions propres à ce territoire,

À cela s'ajoute l'éventuel **volet du PCAET** (déclinaison des objectifs).

Pour chacun de ces thèmes, des sujets sont obligatoirement abordés, d'autres sont facultatifs.

Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

↳ L.141-5 du code de
l'urbanisme

« **Dans un principe de gestion économe du sol**, le DOO fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux

d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;
 2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;
 3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

▼ L.141-6 du code de l'urbanisme

« **Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable...**

▼ Fiche DAACL

« Le [DAACL] peut également :
 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du [DAACL] est sans incidence sur les autres documents du [SCoT]. »

Offre de logement et d'habitat, implantation des grands équipements et services structurants, organisation des mobilités

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

▼ L.141-7 du code de l'urbanisme

« **Dans le respect d'une gestion économe de l'espace**, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le DOO

▼ L.141-8 du code de l'urbanisme

« **Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le DOO peut décliner ces objectifs par secteur**

▼ **L.141-9 du code de l'urbanisme**

définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. »

géographique, en tenant compte :

- 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
- 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
- 6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

« [Le DOO] fixe :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- 5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. »

« Le DOO peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »

Transitions écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

▼ **L.141-10 du code de l'urbanisme** « **Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles**, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le DOO définit :

- 1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- 2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels

régionaux à une échelle appropriée ;
3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels. »

Montagne

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

↳ L.141-11 du code de l'urbanisme

« En zone de montagne, le DOO définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. »

« [Le DOO] définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir. »

↳ L.229-26-II-1° du code de l'environnement

Lorsque le SCoT comprend un PCAET, le DOO décline les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Le DOO est un document qui doit être rédigé avec soin.

Tout ce qui le constitue (texte, schéma, graphique, illustration...) est opposable. Le degré de précision doit être suffisant pour une bonne retranscription dans les documents infra sans enfreindre les nécessaires adaptations locales.

↳ L.141-15 à L.141-19 du code de l'urbanisme

3 Les annexes

« **Les annexes** ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités,

d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

↳ L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

2° L'évaluation environnementale [...];

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la **justification des objectifs chiffrés** de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

↳ L.141-17, 2ème alinéa du code de l'urbanisme

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de **plan climat-air-énergie territorial**, les éléments mentionnés [dans le code de l'environnement] ;

En outre, **peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma** que [la collectivité] estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le **programme d'actions [...]. »**

↳ L.141-19 du code de l'urbanisme

Le programme d'actions précise les actions prévues sur le territoire **pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT**, qu'elles soient portées par la collectivité, ou tout autre acteur public ou privé du territoire au regard de ses compétences.

Ce programme peut identifier les objectifs nationaux de l'État, ou régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent.



PARTIE IV : LE SCoT DANS LE TEMPS

Une fois le SCoT applicable, la collectivité doit assurer sa mise en œuvre, son actualisation, son évolution et son évaluation.

1 Appliquer le SCoT dans les documents infra

La collectivité a un rôle d'explication du SCoT, donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés. Elle a vocation à les accompagner pour veiller au respect des délais obligatoires réglementaires :

👉 Fiche PLU(i)

- **compatibilité des documents d'urbanisme infra, le plan local d'urbanisme (intercommunal) – PLU(i)** : la collectivité sera associée à l'élaboration, aux évolutions secondaires, et à la révision (la collectivité devient PPA). En matière d'élaboration et de révision des **cartes communales**, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques. **L'association est cependant conseillée.**

👉 L.131-7 du code de l'urbanisme

Enfin, les PLU(i) déjà applicables **doivent analyser leur compatibilité avec le SCoT et, le cas échéant, engager les procédures nécessaires dans un délai de 1 an.**

👉 Fiche PLH

👉 Fiche PM

- **compatibilité des documents sectoriels** : programme local de l'habitat (PLH), plan de mobilité (PM), plan air-climat-énergie territorial (PCAET).

Enfin, dans le cadre de la transversalité du SCoT, il est utile de l'intégrer dans les autres documents de cadrage de l'action publique (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, schéma de développement touristique...) : la consultation et l'information de la collectivité procède d'une démarche volontaire des auteurs. Elle est conseillée.

2 L'actualisation : la mise en compatibilité du SCoT

👉 L.131-3 du code de l'urbanisme

L'actualisation du SCoT au regard des évolutions des documents supra doit faire l'objet d'une **analyse de compatibilité** (ou de prise en compte) conformément au jeu de la hiérarchie des normes.

Cette analyse porte sur les documents entrés en vigueur **au plus tard à trois ans après la date** de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le SCoT. **Elle fait l'objet d'une délibération.**

Durant ce laps de temps, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal. Cela assure la stabilité juridique du document.

Les PPA auteurs du document supra sont informées de la délibération.

👉 L.143-40 à 143-50 du code de l'urbanisme

À défaut d'une analyse de compatibilité (ou prise en compte), l'État adresse à la collectivité un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le SCoT ne respecte pas les obligations au regard de la hiérarchie des normes. Dans un délai de 2 mois, la collectivité indique si elle entend procéder à une mise en compatibilité de son document par une modification simplifiée.

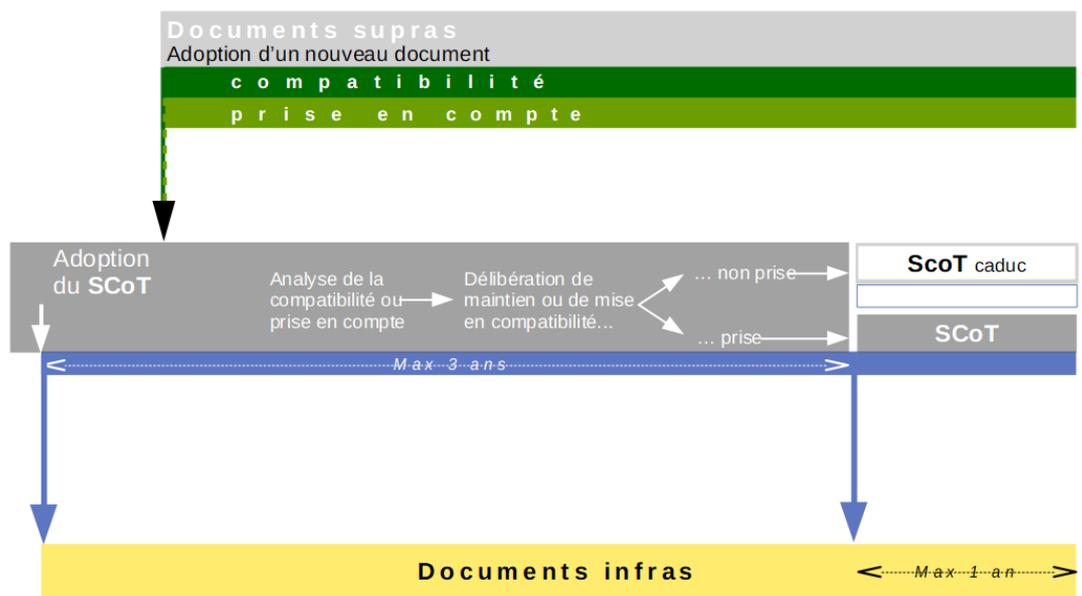
En l'absence d'accord dans ce délai ou d'une délibération approuvant la modification simplifiée du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la

notification initiale de l'État, le préfet engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.

Dans ce cas, la mise en compatibilité d'un SCoT fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité, et des PPA. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique pilotée par l'État. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, la collectivité transmet son avis sur le projet dans un délai de deux mois. À défaut, il est réputé favorable.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.



Le SCoT peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par la collectivité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

3 Les évolutions du contenu du SCoT

➤ L.143-33 à L.143-39 du code de l'urbanisme

Le SCoT étant un document prospectif à l'échéance de 20 ans, il est appelé à évoluer au regard des dynamiques du territoire et des résultats de l'évaluation à travers plusieurs procédures, dites **d'évolution secondaire** :

- **La procédure de modification de droit commun, lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.** Cette procédure est engagée par le président de la collectivité qui notifie le projet de modification aux PPA selon un **processus analogue à l'arrêt projet**. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend alors le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis des PPA. L'organisation de l'enquête publique peut éventuellement se faire uniquement sur le territoire concerné.

- **La procédure de modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle** ou dans les cas non concernés par d'autres procédures. L'enquête

publique est alors remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois. Les modalités sont précisées dans la délibération et portées à la connaissance du public 8 jours avant au minimum. Comme précédemment, la mise à disposition peut être circonscrite au secteur concerné. Au terme de cette étape, la délibération dresse le bilan et présente le projet éventuellement amendé. Elle est exécutoire dès la publication réglementaire. Les avis et observations sont conservés.

↳ L.300-6 du code de l'urbanisme

Au-delà de ces évolutions secondaires initiées par la collectivité, d'autres évolutions peuvent être initiées par un porteur de projet. Il est alors utile d'échanger entre la collectivité et le porteur de projet dès la phase amont de définition du projet pour veiller à la cohérence avec tout ou partie des règles et orientations définies par le SCoT.

Ce dialogue permet de mesurer l'adéquation entre le projet et le SCoT ; d'identifier les incohérences et voir si des adaptations mineures au SCoT ne suffiraient pas à les lever. Éventuellement, ce dialogue peut aboutir à une convergence entre les évolutions souhaitées par la collectivité et le projet.

L'adaptation du document prendra différentes voies selon :

- l'ampleur des modifications à apporter,
- l'existence d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours (et la possibilité ou non d'y prendre en compte le projet d'aménagement),
- l'urgence de la réalisation du projet d'aménagement.

Toutefois, d'autres leviers sont mobilisables.

↳ L.300-6-1 du code de l'urbanisme

L'application d'une procédure intégrée (PI) ; c'est un outil au service d'un projet d'aménagement et d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Cet outil puissant entraîne la mise en compatibilité automatique des documents supérieurs dont le PLU et le SCoT. La procédure intégrée ouvre un espace de négociation entre la règle et le projet dans l'objectif de mettre en œuvre une seule procédure administrative pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction pour des projets ciblés :

- **La procédure intégrée pour le logement (PI-L)** vise à accélérer le processus de production de logements dans un contexte marqué par un important déficit structurel de l'offre ;
- **La procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PI-IE)** vise à accélérer la réalisation de projets d'immobilier d'entreprise présentant un enjeu important et ayant un caractère d'intérêt général pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable. La notion d'immobilier d'entreprise regroupe 5 types de biens :
 - les bureaux, les surfaces de vente de détail ou surface de commerces,
 - les surfaces industrielles de fabrication et de production,

- les entrepôts et les surfaces affectées à la logistique,
- les surfaces destinées à l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, aux résidences avec prestations de services,
- les résidences médicales et de tourisme ;
- **La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles (PI-UTN)** pour les opérations de développement touristique en zone de montagne. La PI-UTN mobilise les mécanismes existants : la déclaration de projet ou la PI-IE ;
- **La procédure intégrée pour les grandes opérations d'urbanisme (PI-GOU)** pour faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement à un échelon intercommunal pertinent afin de produire des volumes importants de logements, d'accueillir des activités et des commerces, et de réaliser des équipements publics ;
- **La procédure intégrée pour la revitalisation des territoires (PI-ORT)** pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de centre-ville.

Deux autres PI spécifiques sont également créés pour la construction d'établissements pénitentiaires dans le cadre de la réforme de la justice (PIEP), et pour l'organisation des jeux olympiques de Paris 2024 (PIJOP).

La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec le projet.

Le projet d'intérêt général constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal.

👉 L.143-29 à L.143-31 du code de l'urbanisme

Lorsque la collectivité envisage **des évolutions importantes avec des changements portant sur :**

1° Les orientations définies par le PAS ;

2° Les dispositions du DOO portant sur :

- **Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- **Les orientations en matière de préservation** des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il s'agit de transposer les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;
- **Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité** et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ; **il peut identifier à**

cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

- **Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique**, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels ;

3° Les dispositions relatives à la mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ayant pour effet **de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ;**

il est alors nécessaire de réviser le document, c'est-à-dire le réécrire totalement. La **procédure de révision** est identique à celle de l'élaboration du SCoT. Toutefois, le débat sur les orientations du PAS peut avoir lieu dès la **délibération** portant sur la mise en révision du schéma.

↘ L.143-10 à 143-14
du code de
l'urbanisme

4 Les évolutions des périmètres

Dans le cadre du schéma de coopération intercommunale, le périmètre de SCoT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur son applicabilité :

- **lorsqu'un territoire quitte un SCoT** (commune ou EPCI) sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur le territoire retiré. ;

- **lorsqu'un EPCI est créé** (ou son périmètre modifié) **et qu'il n'est pas entièrement compris dans un SCoT** : l'intégration de l'EPCI dans un SCoT unique est accélérée et automatique, dans un délai de 3 mois. Si l'EPCI est couvert partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se fait au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population. La collectivité peut anticiper le processus d'intégration automatique.

- **lorsque des EPCI porteurs de SCoT fusionnent** : le nouvel établissement public assure **le suivi** du ou des SCoT, et **peut achever les procédures en cours** sur leur périmètre initial. Il peut également mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT.

Dans le cas d'une évolution de périmètre d'un SCoT, la carte des communes couvertes doit être mise à jour.

5 La vérification de sa bonne application par l'évaluation

Le suivi du SCoT, notamment au regard des documents infra, **est indispensable pour la pleine application du PAS. Le DOO, unique document opposable**, constitue la charnière dans l'application de la hiérarchie des normes. Le suivi du SCoT permet également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Ainsi, la précision du DOO et la pertinence des indicateurs sont des moyens indispensables pour suivre l'efficacité de la traduction du SCoT notamment dans les documents d'urbanisme locaux.

Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre.

📄 Fiche ODD

Ainsi, **le SCoT**, au-delà de ces obligations réglementaires, **peut être un outil de pilotage du territoire**, ce qui implique une attention de ses critères d'appréciation.

Pour cela, **des temporalités sont incontournables**.

La collectivité doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, **de réduction du rythme de l'artificialisation des sols**, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Son évaluation est obligatoire à compter de la délibération approuvant / maintenant en vigueur / révisant le SCoT.

Cette analyse donne lieu à un débat au plus tard tous les six ans ; ce débat, formalisé par une délibération, renouvelle le délai. L'analyse est communiquée au grand public, à l'État et à la MRAe.

📄 L.143-28 du code de l'urbanisme

À défaut d'une telle délibération dans le délai, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Dans l'analyse, **lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal**, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes est nécessaire. **La collectivité doit avoir un débat spécifique et délibérer sur l'évolution du périmètre du schéma avant de délibérer sur maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.** Dans ce cas, le périmètre du SCoT devra s'appuyer sur la nouvelle définition du territoire visant à l'élargir à plusieurs communautés. En effet, le territoire devra prendre en compte les déplacements et modes de vie quotidiens **au sein du bassin d'emploi**, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

📄 L.143-3 du code de l'urbanisme

Ce nouveau périmètre devra prendre également en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;

3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.



ANNEXE : les fiches outils





**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Tulle, le **23 DEC. 2021**

La directrice départementale des territoires,

à

**Madame la présidente de Xaintrie
Val'Dordogne
Rue de Turenne**

19400 Argentat-sur-Dordogne

Objet : Porter à connaissance de l'État pour le Scot Xaintrie Val'Dordogne – PAC complémentaire
P.J. : 1 Notice « PAC » + 5 fiches thématiques modifiées

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT Xaintrie Val'Dordogne, je vous transmets ci-joint le « *porter à connaissance de l'État* » qui intègre les nouvelles dispositions réglementaires suite à la parution de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Comme précisé dans mon courrier du 22 septembre dernier, cette loi définit un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'espace avec des objectifs décennaux. Pour la première décennie, l'objectif de consommation d'espace doit être de 50 % inférieur à celui constaté les 10 années précédentes (période de référence : 2011-2021).

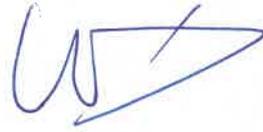
Cette trajectoire devra être déclinée entre les différentes parties du territoire régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) au plus tard en août 2023 puis intégrée aux SCoT dans les 3 ans.

Afin de tenir compte de la réduction d'artificialisation des sols déjà réalisée, un nouvel outil de concertation, la conférence des Scot, a été mis en place pour que les régions et les porteurs de SCoT travaillent ensemble à l'établissement et la déclinaison de ces objectifs chiffrés. Cette concertation se tiendra avant la fin du mois de février 2022 pour rendre des propositions d'ici avril 2022. Votre participation à la conférence des Scot vous permettra d'y défendre les enjeux spécifiques à votre territoire.

Ce nouveau PAC contient une fiche intitulée « artificialisation des sols » qui vous présente deux méthodes de mesure pour réaliser un bilan d'artificialisation des sols dans l'attente de la parution d'un décret en Conseil d'État qui précisera les modalités exactes du calcul. Celles-ci vous permettront d'estimer l'impact de ces dispositions sur votre projet de SCoT.

Le service études et stratégies territoriales de la direction départementale des territoires est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Une information régulière vous sera donnée en fonction des précisions apportées par le ministère de la Transition écologique.

La directrice départementale,



Marion SAADÉ

En Corrèze, un habitant sur deux vit dans l'aire de Brive-la-Gaillarde

Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine • n° 103 • Décembre 2021



Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrèzienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrèziens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

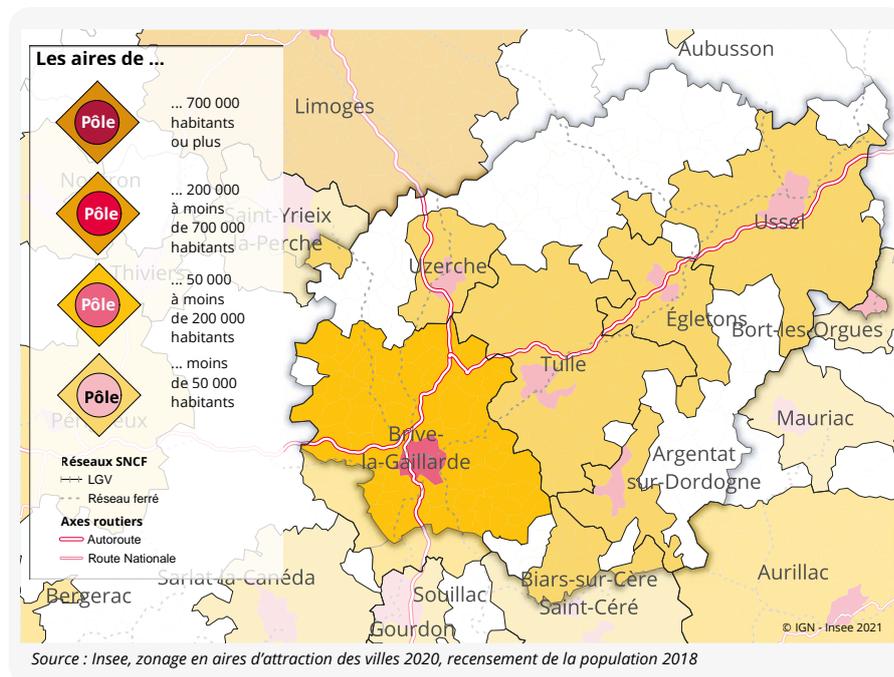
La Corrèze s'étend sur 5 857 km², une superficie proche de la moyenne nationale, mais la classant parmi les petits départements de Nouvelle-Aquitaine. Situé sur la bordure orientale de la région, le département partage ses frontières avec l'Auvergne-Rhône-Alpes sur les versants ouest du Massif Central et avec l'Occitanie au sud de la rivière Dordogne. Le paysage local se dessine entre des zones de moyenne montagne au climat hivernal parfois rude vers le nord et l'est, et un environnement bénéficiant de conditions climatiques plus favorables au sud-ouest autour du bassin de Brive-la-Gaillarde. La Corrèze culmine avec les 977 mètres du Mont Bessou et son altitude décline progressivement en suivant le cours des nombreuses rivières qui sillonnent le département pour finalement converger vers la Dordogne. Deux axes de communication majeurs structurent le territoire corrèzien. D'est en ouest, l'A89 relie Bordeaux à Lyon en traversant les trois grandes agglomérations du département. Du nord au sud, l'A20 met en communication Paris avec Toulouse en passant par Limoges. Cet axe, gratuit sur son segment limousin, assure la continuité du lien avec l'ancienne capitale régionale. Tulle, au centre du département, est la capitale administrative du territoire. Brive-la-Gaillarde, à la croisée des grands axes, en est la principale ville.

Un maillage urbain serré pour une population peu dense

La population corrèzienne se répartit autour de quelques centres urbains, dont les zones d'influence couvrent quasiment l'intégralité du territoire ► **figure 1**. Ainsi, en dépit d'une

faible densité de population (trois fois moindre que dans l'ensemble du pays), peu de Corrèziens vivent éloignés d'une agglomération. Ils sont 12,1 % à habiter en dehors de l'aire d'attraction d'une ville, c'est-à-dire hors d'un ensemble de communes tournées vers le même centre urbain.

► 1. Aires d'attraction des villes de la Corrèze



Tulle, préfecture et deuxième aire d'attraction du département, accueille un Corrèzien sur huit. Autour, dans un périmètre restreint de 30 kilomètres, gravitent quatre des cinq autres grandes cités du département. Au sud-ouest, la commune de Brive-la-Gaillarde capte dans son aire d'attraction la moitié de la population corrézienne. D'importance secondaire, les agglomérations d'Uzerche, d'Égletons et d'Argentat-sur-Dordogne occupent les espaces autour de la capitale corrézienne. Plus éloignée, excentrée au nord-est du département, Ussel est la troisième zone d'influence importante. La cité usseloise, ancrée en territoire de moyenne montagne, attire autour d'elle un peu moins d'un Corrèzien sur dix. Le nord du département, couvert par une partie du Parc naturel régional de Millevaches, se situe à l'écart de toute influence urbaine.

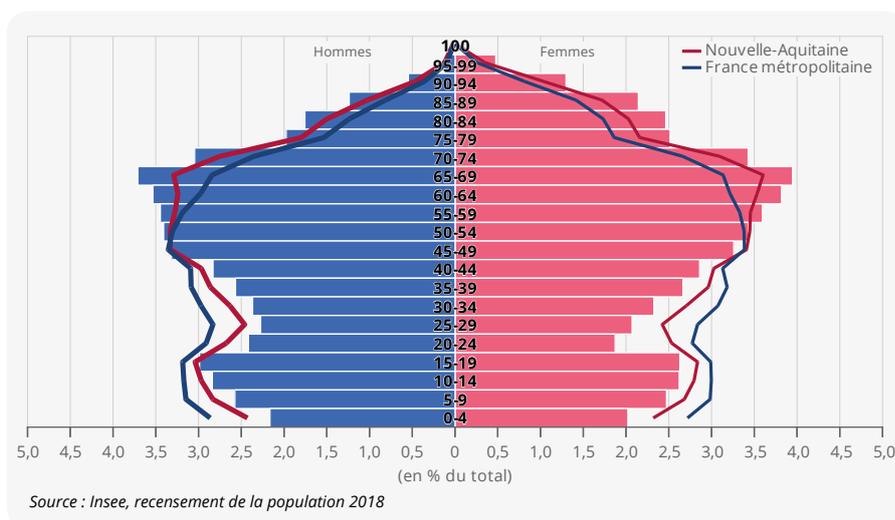
Une population stabilisée mais prend de l'âge

Au 1^{er} janvier 2018, les 240 600 habitants de la Corrèze représentent 4 % de la population des Néo-Aquitains. Deuxième département le moins peuplé de la région derrière la Creuse, il se classe au dix-neuvième rang des départements les moins peuplés en France métropolitaine.

Durant la période 2008-2018, la population corrézienne reste relativement stable (- 0,1 % par an). Cette évolution est comparable aux départements voisins de la Haute-Vienne et de la Dordogne, mais se place en retrait par rapport à la dynamique régionale (+ 0,6 %). Chaque année durant cette période, le département compte 1 000 décès de plus que de naissances. Avec un tel solde naturel, la Corrèze fait partie des huit départements métropolitains les plus déficitaires, et cette tendance s'amplifie nettement ces dernières années (le solde approchant les 1 500 décès d'excédent des naissances en 2019).

Les installations de nouveaux habitants, pourtant chaque année supérieures aux départs, ne parviennent pas à compenser entièrement ce déficit. L'essentiel des flux d'habitants s'effectue avec les régions limitrophes, mais la principale contribution à l'excédent de nouveaux résidents provient de la région Île-de-France. Par ailleurs, si le bilan migratoire de la Corrèze est positif, il repose en premier lieu sur les arrivées de personnes qui s'y installent en fin de carrière ou retraitées.

► 2. Pyramide des âges de la Corrèze



En 2018, la moitié des Corrégiens sont âgés de 48 ans ou plus, et un quart a plus de 65 ans, situant le département au troisième rang des plus âgés en Nouvelle-Aquitaine, derrière la Creuse et la Dordogne. Un habitant sur cinq du département a moins de 20 ans ► **figure 2**, proportion qui reste parfaitement stable depuis 1999. Le jeune Corrèzien quitte donc le département à l'âge de poursuite des études longues ou du premier emploi, et les retours (ou nouvelles arrivées) ne se font que progressivement tout au long de la vie active et jusqu'à l'âge de la retraite. Le vieillissement progressif de la population corrézienne résulte ainsi de la perte de population âgée de 20 à 65 ans (- 5 300 entre 2012 et 2017), le creux démographique étant particulièrement marqué entre 20 et 45 ans.

Un profil de propriétaires fidèles pour un parc de logements de moins en moins rempli

Au 1^{er} janvier 2018, on recense 154 700 logements en Corrèze. Les trois quarts du parc sont des résidences principales, et deux Corrégiens sur trois sont propriétaires de leur domicile. Comme dans la plupart des départements néo-aquitains, la part de résidences principales régresse légèrement depuis 2008 tandis que le nombre de logements vacants augmente. Le nombre de résidences secondaires se maintient à un niveau relativement élevé autour de 14,3 % (contre 8,9 % en métropole).

Deux singularités caractérisent les conditions d'habitat locales : les logements sont plutôt grands et on y reste longtemps. Ainsi, sept logements sur dix disposent de quatre pièces ou

plus (six sur dix en moyenne dans le pays), tandis qu'un propriétaire sur trois dépasse les 20 ans d'occupation de son domicile (contre un sur quatre). La taille moyenne du ménage corrézien atteint aujourd'hui le seuil de deux personnes par résidence principale, quand cinquante ans auparavant, elle dépassait encore les trois occupants par ménage. Désormais, près de quatre ménages sur dix se composent d'une personne seule. À l'image du reste du pays, entre 2008 et 2018, le nombre de familles monoparentales progresse légèrement alors que la part de couples avec enfants diminue sensiblement.

Dans ce contexte d'éclatement des ménages, paradoxalement, le nombre de familles nombreuses augmente en Corrèze, même si elles restent à ce jour toujours moins fréquentes qu'ailleurs. Au cours des dix dernières années, près de 500 ménages supplémentaires comptent désormais trois enfants ou plus.

De moins en moins d'industrie, de plus en plus de services

Au 31 décembre 2019, la Corrèze rassemble 95 300 emplois soit 4 % du total des emplois en Nouvelle-Aquitaine. Entre 2009 et 2019, ce nombre d'emplois diminue de 0,1 % par an en moyenne et classe la Corrèze parmi les quatre départements de la région perdant des emplois sur la période, avec ses voisins de Creuse, Dordogne et Haute-Vienne. Le statut de ses emplois se partage entre 82 100 salariés et 13 300 non-salariés ► **figure 3**.

Comme partout en Nouvelle-Aquitaine, le secteur tertiaire marchand est le principal pourvoyeur d'emplois sur le territoire et occupe quatre Corrégiens

► 3. Emploi selon le secteur d'activité en Corrèze

| | Emploi salarié au 31/12/2019 | Emploi total au 31/12/2019 | | |
|--------------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| | | Corrèze | Nouvelle-Aquitaine | Part du département en Nouvelle-Aquitaine (en %) |
| Effectifs (en milliers) | 82 | 95 | 2 452 | 3,9 |
| <i>dont (en %)</i> | | | | |
| Agriculture | 0,8 | 4,7 | 4,4 | 4,1 |
| Industrie | 15,7 | 14,2 | 11,7 | 4,7 |
| Construction | 5,8 | 6,5 | 6,7 | 3,8 |
| Tertiaire marchand | 40,3 | 40,2 | 44,8 | 3,5 |
| Tertiaire non marchand | 37,4 | 34,4 | 32,3 | 4,1 |

Source : Estimations d'emploi localisées 2019

sur dix. Regroupant un tiers des travailleurs, le tertiaire non marchand (enseignement, social et santé) est le seul autre secteur à offrir davantage d'emplois en 2019 qu'en 2009. Les principaux employeurs publics, mais aussi tous secteurs confondus en Corrèze, sont les centres hospitaliers de Brive-la-Gaillarde et de Tulle. Quant à l'association ADAPAC, spécialisée dans les services d'aide à domicile, elle est devenue ces dernières années l'un des principaux employeurs privés du département ► **figure 4**.

L'industrie reste légèrement surreprésentée dans le département, comparativement au reste de la région, mais sans pouvoir échapper au recul général de l'emploi dans ce secteur. L'électronique, le travail du bois et du papier ou la métallurgie comptent particulièrement sur le territoire corrézien. Pilier de l'industrie corrézienne, Photonis, dont le site de Brive-la-Gaillarde occupe 500 salariés, est un spécialiste des instruments de vision nocturne. Autre établissement emblématique, le site de BorgWarner (équipementier automobile) et ses 450 salariés à Eyrein près de Tulle, est quant à lui concerné par une délocalisation totale vers la Hongrie, qui touche à sa fin en 2021. Parmi les autres établissements les plus grands, Sicame fabrique des équipements électriques à Arnac-Pompadour, et Blédina, à Brive-la-Gaillarde, reste à ce jour le leader français de l'alimentaire infantile.

À l'extrémité est du département, le maroquinier Le Tanneur draine de nombreux déplacements de travailleurs (notamment depuis le Cantal voisin) vers son principal site de production situé à Bort-les-Orgues. À la lisière sud du département, une partie des actifs bénéficie d'opportunités d'emplois localisés en Occitanie (notamment Biars-sur-Cère dans le Lot, fief du confiturier Andros).

Les secteurs de l'agriculture et de la construction subissent, en Corrèze, une érosion de leurs effectifs plus rapide qu'ailleurs. La viande bovine demeure la grande spécialité locale, et occupe plus de la moitié des exploitations du département. Dans une moindre mesure, la filière fruitière pèse dans l'agriculture corrézienne : on cultive notamment les pommes au nord-ouest autour de Lubersac, les framboises dans le bassin de Brive-la-Gaillarde, les fraises et les noix dans le secteur de Beaulieu au sud du département.

Enfin, avant même l'extension du télétravail suite à la crise sanitaire de 2020, près d'un millier de résidents corréziens déclarent, en 2018, un lieu de travail éloigné vers les grandes métropoles nationales (Paris, Toulouse, Bordeaux).

Davantage de retraités, moins de pauvreté monétaire

Près de la moitié des habitants âgés de plus de 15 ans n'exercent aucune activité. La Corrèze, comme la Creuse et la Dordogne voisines, fait partie des dix départements français où réside la plus grande proportion de retraités : plus d'un Corrézien sur trois est à la retraite. Il s'agit de la catégorie socioprofessionnelle dont les effectifs progressent le plus vite au cours de ces dix dernières années. Alors que les professions intermédiaires et les cadres et professions intellectuelles supérieures augmentent également, le nombre d'ouvriers, d'agriculteurs ou de personnes sans activité professionnelle (autres que retraités ou étudiants) recule significativement.

Avec un niveau de vie annuel médian de 20 960 euros, la Corrèze se situe légèrement en deçà du revenu médian régional. Logiquement, la part des pensions et retraites y est plus élevée, et inversement la part des revenus d'activité est plus faible qu'ailleurs. Les prestations sociales ne constituent que 5 % du revenu disponible des Corréziens, la proportion la plus faible de la région derrière les Landes. Comme partout ailleurs, la pauvreté monétaire diminue avec l'âge et elle touche d'abord les familles monoparentales (plus d'un quart d'entre elles) puis les personnes seules, tandis que les couples sans enfant sont la catégorie la plus préservée de ce phénomène.

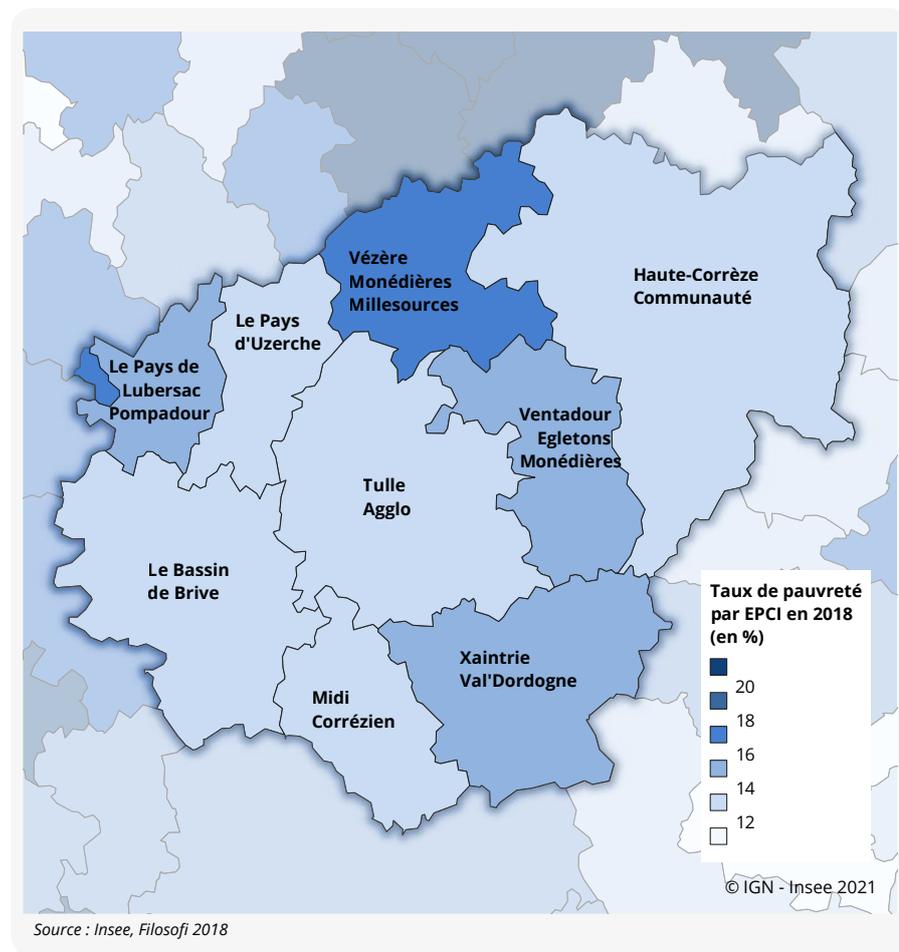
Au total, 13,1 % des Corréziens vivent en situation de pauvreté (13,6 % en Nouvelle-Aquitaine), avec des écarts relativement faibles entre les différentes intercommunalités. Les agglomérations de Tulle et de Brive-la-Gaillarde sont les moins touchées avec des taux légèrement inférieurs à la moyenne départementale. *A contrario*, le taux de pauvreté atteint 16,6 % dans la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources, située sur le

► 4. Les principaux établissements publics et privés employeurs de la Corrèze

| Raison sociale | Tranche d'effectifs salariés | Activité | Commune |
|------------------------------------|------------------------------|---|--------------------|
| Public | | | |
| Centre hospitalier Dubois | 1500 à 1999 | Activités hospitalières | Brive-la-Gaillarde |
| Centre hospitalier Cœur de Corrèze | 1000 à 1499 | Activités hospitalières | Tulle |
| Mairie de Brive-la-Gaillarde | 1000 à 1499 | Administration publique générale | Brive-la-Gaillarde |
| Département de la Corrèze | 1000 à 1499 | Administration publique générale | Tulle |
| Centre hospitalier d'Ussel | 500 à 749 | Activités hospitalières | Ussel |
| Privé | | | |
| Photonis | 250 à 499 | Fabrication de composants électroniques | Brive-la-Gaillarde |
| ADAPAC | 250 à 499 | Aide à domicile | Brive-la-Gaillarde |
| BorgWarner Transmission Systems | 250 à 499 | Fabrication d'autres équipements automobiles | Eyrein |
| SICAME | 250 à 499 | Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique | Arnac-Pompadour |
| Blédina | 250 à 499 | Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques | Brive-la-Gaillarde |

Source : Insee, Flores 2018

► 5. Taux de pauvreté par EPCI en Corrèze



plateau de Millevaches et en retrait des grandes agglomérations ► **figure 5.**

Sans surprise, cette partie du territoire est aussi celle où les temps de trajet sont les plus longs pour accéder aux équipements de première nécessité. En général, en dehors des agglomérations de Tulle et Brive-la-Gaillarde, les habitants du département pâtissent de délais d'accès aux services moins courts que dans le reste du territoire régional. ●

Julien Faure (Insee)



Retrouvez plus de données en téléchargement sur www.insee.fr

► Pour en savoir plus

- « L'essentiel sur... la Nouvelle-Aquitaine »
- **Mallemanche C., Seigne B.**, « La Corrèze à grands traits », *Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine* n° 20, avril 2016

